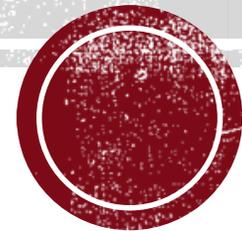




# Loi électorale du Canada

**Élections 2019**



Conseil fédéral  
5 et 6 juin 2019

# Principes

- Les dépenses électorales sont réservées aux seuls candidats et partis
- Les tiers peuvent toutefois intervenir dans la campagne par la publicité électorale

# Périodes couvertes par la Loi

- **Nouvelles mesures** : en vigueur à compter du 13 juin 2019
- **Élection** : 21 octobre 2019
- **Période préélectorale** : à compter du 30 juin 2019
- **Période électorale** : au plus tard le 37<sup>e</sup> jour précédent la date des élections, mais peut débuter plus tôt

# Dépenses des tiers en période préélectorale

- **Sans inscription** : 500 \$
- **Avec inscription** : 700 000 \$
- **Inclus** : dépenses d'activités partisanses, publicités partisanses et sondages électoraux

# Activités partisans en période préélectorale

- Rassemblements
- Porte-à-porte
- Appels aux électeurs
- Favorise ou contrecarre un parti,  
un candidat ou un aspirant candidat

# Publicité partisane en période préélectorale

- Diffusion sur un support quelconque
- Message publicitaire
- Favorise ou contrecarre un parti,  
un candidat ou un aspirant candidat\*

*\*Autrement que par une prise de position sur une question à laquelle il est associé*

# Publicité partisane en période préélectorale

## Exceptions

- Diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires, de lettres
- Envoi de documents à ses membres, actionnaires ou employé-es
- Diffusion par un individu sur une base non commerciale de ses opinions politiques sur Internet

# Publicité partisane en période préélectorale

## Exceptions

- Appels aux électeurs pour les inciter à voter
- Promotion d'un ouvrage dont la sortie était projetée sans égard à la tenue d'une élection
- Envoi de documents par un sénateur ou un député aux frais du Sénat ou de la Chambre des communes

# Dépenses des tiers en période électorale

- **Sans inscription** : 500 \$
- **Avec inscription** : 350 000 \$
- **Inclus** : dépenses d'activités partisanses, publicités électorales et sondages électoraux

# Activités partisans en période électorale

- Exactement la même règle que pour la période préélectorale

# Publicité électorale en période électorale

- Diffusion sur un support quelconque
- Message publicitaire
- Favorise ou contrecarre un parti,  
un candidat ou un aspirant candidat\*

*\* Aucune exception pour la diffusion d'opinion contrairement à la publicité partisane*

# Publicité électorale en période électorale

## Exceptions

- Diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires, de lettres
- Envoi de documents à ses membres, actionnaires ou employés
- Diffusion par un individu sur une base non commerciale de ses opinions politiques sur Internet

# Publicité électorale en période électorale

## Exceptions

- Appels aux électeurs pour les inciter à voter
- Promotion d'un ouvrage dont la sortie était projetée sans égard à la tenue d'une élection
- Envoi de documents par un sénateur ou un député aux frais du Sénat ou de la Chambre des communes

# Le Web et les médias sociaux

- La publicité achetée en ligne sera dénoncée par le propriétaire de la plate-forme qui l'héberge :  
Registre de publicité partisane et de publicité électorale
- Les messages publiés dans les médias sociaux sans frais de placement ne seront pas considérés comme des dépenses de publicité électorale ou partisane (directive du Directeur général des élections)

**Merci !**